

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de prescriptions complémentaires

DCL / BREN V / 2020 - 58 - 1

Moulins Joseph NICOT
1, chemin du Moulin de la Ville
71150 Chagny

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1 et R. 181-45 ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU les décrets 2009-841 du 8 juillet 2009, 2010-367 du 13 avril 2010, 2014-385 du 3 mars 2014, 2019-292 du 9 avril 2019 et 2019-1096 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires référencé 06/1002/2-3 du 31 mars 2006, portant autorisation d'extension d'une minoterie ;

VU les modifications des installations portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier reçu le 4 août 2017, complété en date des 14 décembre 2017 et 31 octobre 2019 ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité présentée par l'exploitant en date du 31 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 février 2020 de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mars 2006, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées ou projetées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté du 31 mars 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mars 2006 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Les Moulins Joseph Nicot, dont le siège social est situé chemin du Moulin de la Ville, sur le territoire de la commune de Chagny, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 31 mars 2006, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral référencé 06/1002/2-3 du 31 mars 2006	Article 2	Article modifié et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3	Article modifié et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Paragraphe « identification » de l'article 11.3	Paragraphe supprimé et remplacé par celui de l'article 5 du présent arrêté
	Article 19	Article supprimé et remplacé par celui de l'article 6 du présent arrêté
	Article 32.5.1	Article complété par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un moulin ;
- des silos de stockage du blé et de la farine d'une capacité de 7 156 m³ ;
- des bureaux ;
- un poste de distribution d'hydrocarbures.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW.</p>	1 375 kW	E
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	1 000 m ³	DC
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	7 060 m ³ (*)	DC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudières :</p> <p>0,198 MW 0,060 MW 0,12 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1 MW</p> <p>Puissance installation 1,378 MW</p>	DC

A (autorisation). D (déclaration). C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

(*) Ce volume de stockage ne prend pas en compte le volume de stockage de 96 m³ en silos plats.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1 – R2 – R3 – R5	Eaux pluviales	Bief du Moulin de la ville
P1 – P2 – P3 – P4 – P5 – P6		Réseau EP communal
R4		Réseau EU communal
ED1 – ED2	Eaux domestiques	Réseau EU communal

ARTICLE 6 – NORMES DE REJET ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 6.1 – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

ARTICLE 6.2 – Installations de combustion

Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté précité.

ARTICLE 6.2 – Installations autres que les installations de combustion

Pour chacun des émissaires de rejet, les effluents rejetés à l'atmosphère ont une concentration en poussières limitée à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 7 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Le bâtiment 16 est équipé d'une colonne sèche et dispose à l'extérieur d'une échelle à crinoline pour l'évacuation du personnel. Ce dispositif d'évacuation est facilement repérable depuis l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie : soit la publication de la décision, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté (à l'exception de l'annexe confidentielle) est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié aux Moulins Joseph Nicot.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

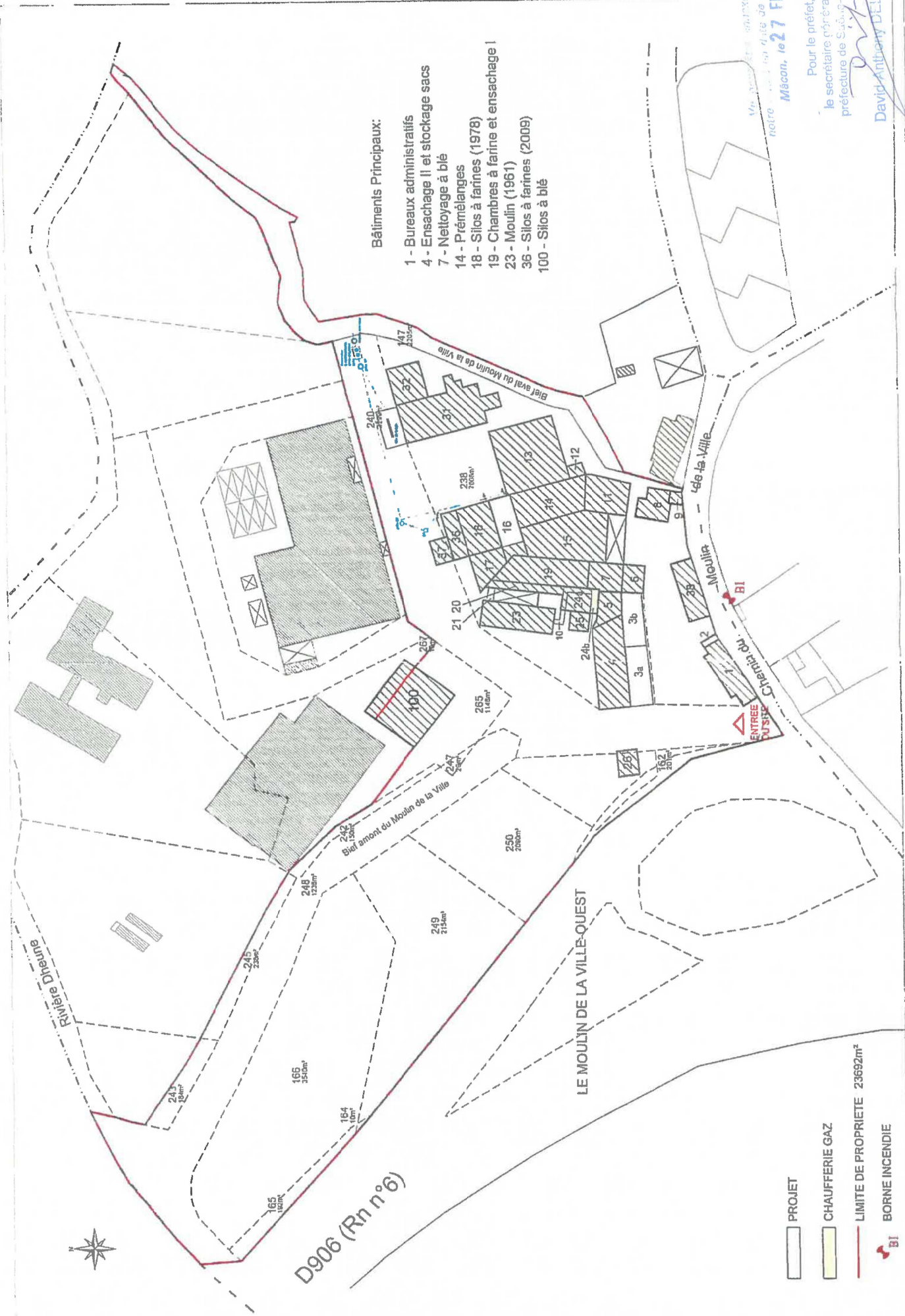
Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le maire de la commune de Chagny et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

Mâcon, le 27 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



- Bâtiments Principaux:**
- 1 - Bureaux administratifs
 - 4 - Ensachage II et stockage sacs
 - 7 - Nettoyage à blé
 - 14 - Prémélanges
 - 18 - Silos à farines (1978)
 - 19 - Chambres à farine et ensachage I
 - 23 - Moulin (1961)
 - 36 - Silos à farines (2009)
 - 100 - Silos à blé

Vu, le 27 février 2020, à
 Mâcon, le 27 FEV. 2020

Pour le préfet,
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVAL

ÉCHELLE	17_006_PC
DATE	PH N / NIM
November 2017	

PLAN DE MASSE - REPERAGE NUMERIQUE DES BATIMENTS

MAÎTRE D'OUVRAGE
 MOULINS JOSEPH NICOT
 1 Chemin du Moulin de la Ville
 71150 CHAGNY
 Tél: 03 85 87 50 00

MAÎTRE D'ŒUVRE
architectes studio
 GILLES GAUVAIN
 4 RUE DE LA POSTE
 71142

Version de l'ouvrage: 18/02/2020, version de l'ETD: 08/02/2020, version de l'ETD: 08/02/2020, version de l'ETD: 08/02/2020, version de l'ETD: 08/02/2020